

Sommaire

Maladie de Newcastle en Autriche : le Délégué déclare une partie du territoire de son pays indemne de la maladie	29
Fièvre aphteuse au Maroc : rapport de suivi	29
Peste bovine au Kenya : le Délégué déclare une zone de son pays "provisoirement indemne" de la maladie	31
Fièvre aphteuse en Tunisie	33

MALADIE DE NEWCASTLE EN AUTRICHE

Le Délégué déclare une partie du territoire de son pays indemne de la maladie

Traduction d'une télécopie reçue le 12 mars 1999 du Docteur Peter Weber, chef des services vétérinaires, ministère de la santé, des sports, et de la protection du consommateur, Vienne :

Terme du présent rapport : 9 mars 1999.

La maladie de Newcastle en Autriche n'est constatée que dans les provinces fédérales de Basse-Autriche (voir *Informations sanitaires*, 11 [21], 78, du 29 mai 1998) et de Haute-Autriche (voir *Bulletin*, 110 [5], 430).

Les sept autres provinces fédérales (Burgenland, Carinthie, Salzbourg, Styrie, Tyrol, Vorarlberg et Vienne) sont indemnes de maladie de Newcastle.

*
* *

FIÈVRE APHTEUSE AU MAROC

Rapport de suivi

RAPPORT DE SUIVI N° 2

Extraits d'une télécopie reçue le 15 mars 1999 du Docteur Abdelhaq Tber, directeur de l'élevage et des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, Rabat :

Terme du rapport précédent : 8 mars 1999 (voir *Informations sanitaires*, 12 [9], 25, du 12 mars 1999).

Terme du présent rapport : 15 mars 1999.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
Oujda (dans l'est du pays)	1

Description de l'effectif atteint dans le nouveau foyer : élevage de bovins (taurillons de 18-24 mois) destinés à l'engraissement.

Nombre total d'animaux dans le nouveau foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
bov	6	2	0	2	4

Situation de la maladie au 15 mars 1999

Extraits d'un courrier électronique reçu le 16 mars 1999 du Docteur Abdelhaq Tber :

Nombre total de foyers depuis l'apparition de la maladie : huit foyers ont été déclarés dans huit étables totalisant 113 bovins dont 14 ont montré des signes cliniques de fièvre aphteuse.

Description de l'effectif atteint dans les foyers : seuls les bovins sont atteints, les autres espèces sensibles n'ont pas montré de symptômes cliniques caractéristiques de la maladie. Tous les animaux atteints sont des bovins mâles âgés de 12 à 24 mois –à l'exception d'une vache et d'une génisse– de race pie-noire et en bon état d'entretien.

Diagnostic :

- A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic :** le virus responsable a été isolé par le laboratoire national de productions biologiques (Biopharma) à partir d'aphtes prélevés sur des animaux suspects. La confirmation a été également faite par le Laboratoire mondial de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse (Pirbright, Royaume-Uni).
- B. Epreuves diagnostiques réalisées :** l'isolement du virus a été effectué sur cultures cellulaires et un effet cytopathogène typique du virus de la fièvre aphteuse a été mis en évidence. Le sérotypage a été réalisé par la technique de neutralisation virale.
- C. Agent causal :** virus de sérotype O. Les investigations relatives au sous-type sont en cours.

Epidémiologie :

- A. Source de l'agent / origine de l'infection :** importation clandestine d'animaux infectés.
- B. Mode de diffusion de la maladie :**

Les premiers cas ont été signalés le 25 février 1999 dans la province d'Oujda, précisément au centre-ville, à 1 km de l'abattoir municipal chez un chevillard.

Le 27 février, deux nouveaux foyers ont éclaté dans des étables appartenant à des chevillards et situées également au centre-ville d'Oujda.

La maladie est cantonnée actuellement à Oujda centre, où cinq autres foyers ont été signalés. Le dernier foyer détecté date du 11 mars 1999.

La situation reste maîtrisée.

Mesures de lutte : un comité national et des comités provinciaux de vigilance de la fièvre aphteuse ont été constitués pour le suivi rapproché de l'évolution de la situation sanitaire et la mise en place des mesures de lutte appropriées. Les mesures prévues dans le cadre du plan d'intervention d'urgence contre la fièvre aphteuse ont été mises en place et demeurent en vigueur.

A. En matière de prophylaxie sanitaire :

- Délimitation du périmètre infecté par arrêté gouvernemental.
- Restriction des mouvements des animaux à l'intérieur du périmètre infecté avec fermeture des marchés aux bestiaux et interdiction des rassemblements d'animaux sensibles depuis le 1^{er} mars 1999.
- Destruction des animaux atteints et abattage des cohabitants avec désinfection des étables concernées et incinération du fumier.
- Abattage immédiat et enfouissement sur place de tout animal sensible intercepté près des frontières et qui aurait été importé clandestinement. Le nombre d'animaux interceptés et détruits depuis le 25 février 1999 s'élève à 110 ovins.

B. En matière de prophylaxie médicale :

Compte tenu du fait que les bovins ont fait l'objet d'une vaccination annuelle contre la fièvre aphteuse de type O de 1992 à décembre 1997, qu'un matelas immunitaire protecteur existe déjà dans l'espèce bovine, et que la Direction de l'élevage dispose d'un stock de sécurité (vaccin de sérotype O Manisa), une campagne de vaccination des bovins a été immédiatement lancée dans les provinces limitrophes avec l'Algérie (Oujda, Berkane, Figuig, Jerrada, Er Rachidia et Ouarzazate). Cette vaccination a été étendue également à la zone tampon constituée des provinces voisines de celles précitées (Taza, Taounate, Fès, Al Hoceima, Boulemane et Nador).

A ce jour, environ 70 000 bovins ont été vaccinés. La généralisation de la vaccination à l'ensemble du cheptel bovin national est en cours de programmation.

C. En matière de surveillance épidémiologique :

- Enquête sérologique :
Une étude sérologique menée sur un échantillon représentatif du cheptel bovin, après l'apparition des premiers foyers, a révélé, par la technique de neutralisation virale sur cultures cellulaires, qu'en moyenne 60 % des bovins possèdent encore des anticorps à un taux protecteur contre l'infection par le virus de la fièvre aphteuse (titres > 1,9 log DN₅₀).
A la lumière des résultats obtenus, la vaccination a été lancée dans les régions où de faibles taux d'anticorps protecteurs ont été observés, et elle concernera également les jeunes animaux n'ayant pas fait l'objet de vaccinations antérieures.
- Prospections et surveillance sanitaire des espèces sensibles :
 - Renforcement du système d'épidémiosurveillance de la maladie sur tout le territoire national.
 - Lancement d'enquêtes de prospection de grande envergure sur l'ensemble des wilayas et provinces du Royaume. L'effectif d'animaux contrôlés, à ce jour, s'élève à 25 % du cheptel national sensible à la fièvre aphteuse.
- Information et sensibilisation du public :
 - Communiqués de presse pour informer le public de la situation de l'épizootie et de son évolution.
 - Sensibilisation des éleveurs à l'impact économique de la maladie et à l'intérêt d'adhérer à la campagne de vaccination contre la fièvre aphteuse en cours de généralisation.

*
* *

PESTE BOVINE AU KENYA

Le Délégué déclare une zone de son pays "provisoirement indemne" de la maladie

Traduction d'un communiqué reçu le 16 mars 1999 du Docteur R.S. Kimanzi, directeur des services vétérinaires, ministère de l'agriculture et de l'élevage, Nairobi :

Terme du présent rapport : 24 février 1999.

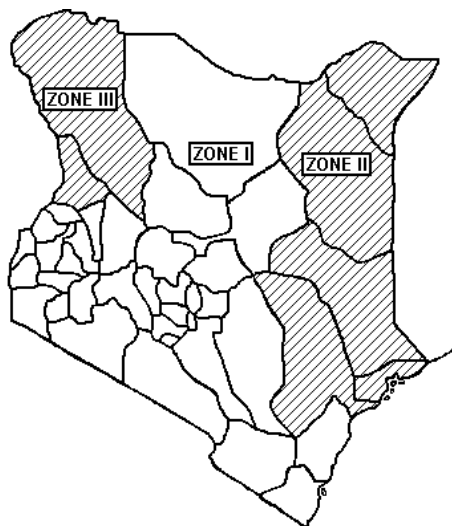
Le Kenya a connu deux foyers de peste bovine dans la faune sauvage ; le premier dans le Parc national Tsavo en 1995 (voir *Informations sanitaires*, **8** [3], 10, du 20 janvier 1995), et le second en 1996 dans le Parc national de Nairobi (voir *Informations sanitaires*, **9** [45], 173, du 29 novembre 1996). Le pays a reçu l'aide de l'Union européenne et de la FAO⁽¹⁾ pour lutter contre la maladie et mener la surveillance dans le cadre d'un plan d'urgence.

Ce plan prévoyait deux campagnes de vaccination généralisée dans 29 districts considérés à risque pour la peste bovine, suivies chacune d'une enquête sérologique et d'une évaluation externe à moyen terme par des consultants recrutés par l'OUA-IBAR⁽²⁾.

Un total de 3,5 millions de bovins ont été vaccinés au cours de la première campagne de vaccination généralisée, ce qui a permis d'atteindre un taux moyen de 5,8 % de prévalence d'anticorps dans les troupeaux. Au cours de la seconde campagne de vaccination, 3,7 millions de bovins ont été vaccinés, ce qui a permis d'atteindre un taux moyen de prévalence d'anticorps dans les troupeaux de 65,38 %.

Après les foyers de peste bovine survenus dans la faune sauvage, la surveillance clinique a été menée dans 11 districts considérés à risque pour la peste bovine et dans les parcs nationaux ; des inspections ont également été réalisées sur les routes empruntées par le bétail et sur les marchés. Toutefois, la maladie n'a pas été diagnostiquée.

Après la vaccination généralisée, le pays a été divisé en trois zones (voir carte ci-dessous) en prenant en compte l'épidémiologie de la peste bovine. La Zone II est limitrophe de la Somalie, et la Zone III est limitrophe du sud du Soudan.



Un système d'épidémiosurveillance a été mis en place dans les Zones II et III, couplé avec la vaccination dans la Zone III, pour parer à toute propagation éventuelle de la peste bovine de l'une de ces zones à la Zone I.

Dans la Zone I, la peste bovine a été diagnostiquée pour la dernière fois en décembre 1996 dans le Parc national de Nairobi. La maladie a été efficacement circonscrite grâce à une vaccination périefocale d'urgence de tous les troupeaux dans les districts méridionaux, à l'obligation d'une quarantaine et à l'application d'un contrôle strict des déplacements de bétail. L'épidémiosurveillance systématique a été conduite dans cette région au cours des deux dernières années, et la peste bovine n'a pas été diagnostiquée.

Dans les autres régions de la Zone I, la peste bovine n'a pas été diagnostiquée depuis plus de dix ans. Les régions de la Zone I qui sont limitrophes de la Zone II ou de la Zone III sont habitées par des communautés qui traditionnellement ne font pas paître leur bétail en commun.

Grâce à l'épidémiosurveillance, toute incursion clinique de la peste bovine dans la Zone II ou la Zone III serait constatée à temps et des mesures de lutte seraient prises en conséquence. L'épidémiosurveillance dans les districts méridionaux sera effectuée en collaboration avec les autorités vétérinaires tanzaniennes, qui ont déclaré leur pays "provisoirement indemne" de peste bovine (voir *Informations sanitaires*, 11 [38], 130, du 25 septembre 1998).

Il ressort de ce qui précède que la région désignée comme Zone I sur la carte ci-dessus est déclarée "provisoirement indemne" de peste bovine à compter de janvier 1999.

(1) FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

(2) OUA : Organisation de l'Unité africaine - IBAR : Bureau inter-africain des ressources animales.

FIÈVRE APHTEUSE EN TUNISIE

RAPPORT D'URGENCE (SUITE) (voir *Informations sanitaires*, 12 [8], 24, du 5 mars 1999)

Extraits d'une télécopie reçue le 18 mars 1999 du Docteur Saïd Bahri, directeur général de la santé animale, ministère de l'agriculture, Tunis :

Localisation du foyer (rappel) :

Localisation	Nombre
à 3 km environ de la ville de Grombalia (gouvernorat de Nabeul)	1 étable d'engraissement

Description de l'effectif atteint dans le foyer : élevage comprenant 110 ovins, en majorité de la race queue fine de l'Ouest (2 béliers, 3 brebis et 2 agneaux (de 2 mois environ)), et 28 bovins (23 taurillons de race pie-noire âgés de 18 à 24 mois, 2 vaches de réforme de race locale et 2 génisses, dont une de race locale, et une velle âgée de six mois).

Données épidémiologiques :

A. En amont :

- L'origine de 26 bovins sur 28 a été identifiée. La dernière introduction de bovins dans l'exploitation (18 taurillons d'engraissement provenant de deux grandes exploitations) a été effectuée le 22 février 1999.
- Le lot de 110 ovins a été constitué à partir d'achats réalisés à différentes dates dont le dernier remonte au 22 février au marché aux bestiaux de Tunis.
- Aucune introduction d'animaux dans l'exploitation n'a été effectuée après le 22 février 1999.
- Toutes les exploitations d'origine des bovins ont été visitées entre le 2 et le 4 mars et ont été placées sous surveillance ; aucun signe clinique évoquant la fièvre aphteuse n'y a été observé.

B. En aval :

- Durant la période allant du 22 février au 1^{er} mars 1999, quatre taurillons provenant d'une autre exploitation ont quitté l'étable pour l'abattoir de la région.

C. Statut immunitaire :

- La dernière campagne de vaccination contre la fièvre aphteuse réalisée dans la circonscription de Grombalia a débuté le 15 septembre 1998 et s'est achevée le 14 janvier 1999. Un effectif total de 2 955 bovins (84 %), 20 015 ovins (83 %) et 2 072 caprins (41 %) a été vacciné durant cette campagne.
- Les taurillons atteints n'ont été vaccinés qu'une fois (en décembre 1997 - janvier 1998).

Mesures de lutte :

- Bases légales : décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984 relatif aux maladies réputées légalement contagieuses, et arrêté du ministre de l'agriculture du 21 novembre 1984 spécifique à la lutte contre la fièvre aphteuse.
- Promulgation d'un arrêté d'infection du gouverneur de Nabeul.
- Mise en interdit du foyer, recensement, identification et séquestration des animaux (1^{er} mars 1999).
- Abattage de tous les animaux en deux fois.
- Destruction de la litière et du fumier.
- Premier nettoyage et première désinfection le 9 mars 1999.
- Vaccination périfocale de rappel (bovins, ovins, caprins) : démarrage le 3 mars 1999.

RAPPORT DE SUIVI N° 1

Terme du présent rapport : 13 mars 1999.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
à 5 km de la frontière avec l'Algérie, entre Ghardimaou et le poste frontière de Jlaïel (délégation de Ghardimaou, gouvernorat de Jendouba)	1 étable

Description de l'effectif atteint dans le nouveau foyer : élevage comprenant 7 ovins de la race queue fine de l'Ouest (2 béliers, 3 brebis et 2 agneaux de 2 mois environ) et 2 bovins (1 vache de race croisée et sa fille, une génisse).

Diagnostic :

- A. **Diagnostic clinique :** lors d'une visite effectuée le 11 mars 1999, le vétérinaire de la circonscription a constaté l'existence de symptômes et de lésions évoquant la fièvre aphteuse sur la génisse et les ovins (boiterie chez les béliers et un agneau). Il a été procédé à des prélèvements de sang (sur la génisse et les ovins) et de lambeaux d'épithélium (sur la génisse).
- B. **Confirmation au laboratoire :** le diagnostic de fièvre aphteuse a été confirmé le 12 mars par l'Institut de la recherche vétérinaire de Tunisie. Une aliquote d'échantillons prélevés (épithélium lingual) sera expédiée au Laboratoire mondial de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse (Pirbright, Royaume-Uni).
- C. **Epreuves diagnostiques réalisées :** épreuve ELISA.
- D. **Agent causal :** virus de type O.

Données épidémiologiques :

- Elevage sédentaire.
- Aucune introduction d'animaux sensibles (bovins, ovins ou caprins) n'a eu lieu depuis environ un an.
- Les animaux de l'élevage n'ont pas été vaccinés au cours de la campagne d'octobre-décembre 1998.
- D'après l'éleveur, le signe de boiterie a commencé une semaine environ avant la date de la première visite du vétérinaire et la mort de deux agneaux âgés de deux mois environ a été également enregistrée durant cette période.

Mesures de lutte :

- Bases légales : décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984 relatif aux maladies réputées légalement contagieuses, et arrêté du ministre de l'agriculture du 21 novembre 1984 spécifique à la lutte contre la fièvre aphteuse.
- Promulgation d'un arrêté d'infection du gouverneur de Jendouba.
- Mise en interdit du foyer, recensement, identification et séquestration des animaux (12 mars 1999).
- Abattage de tous les animaux du foyer.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.